

20
25

Immigration, Refugee
and Citizenship Law Moot

Concours de plaidoirie en
droit de l'immigration,
des réfugiés et de la
citoyenneté

RESPONSES TO REQUESTS FOR CLARIFICATION

BILINGUAL
VERSION

The Immigration, Refugee
and Citizenship Law Moot's
2025 Official Problem is prepared
by the members of the Moot's
Content Committee:

Aris Daghighian

Immigration and Refugee Board of Canada

Christopher Ezrin

Department of Justice

Cheryl Robinson (*Chair*)

Legal Aid Ontario's Refugee Law Office

Hannah Shaikh

Department of Justice

Alexandra Uva

Immigration and Refugee Board of Canada



Q1. Français - Compte tenu de la nature de la décision faisant l'objet du contrôle judiciaire, à savoir le contrôle des motifs de détention de la SI, est-ce que la partie intimée devrait plutôt être le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, plutôt que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration?

English – Given the nature of the decision that is the subject of judicial review, namely the ID's review of the reasons for the detention, should the Respondent be the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness instead of the Minister of Citizenship and Immigration?

R1. Le défendeur demeurera le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration (« MCI») dans le cadre du problème théorique. On constate une absence d'uniformité dans la désignation du ministre compétent lorsqu'un contrôle judiciaire est déposé à l'endroit d'une ordonnance de détention rendue par la Section de l'immigration (« SI »). Bien que le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (« MSPPC ») soit désigné comme le ministre compétent dans la plupart des cas où le ministre demande le contrôle judiciaire d'une décision de la SI, il y a des cas où le ministre désigné est celui de la Citoyenneté et de l'Immigration (par exemple : *MCI c. Tjhang*, 2022 CF 1664). Il en est de même pour les affaires initiées par la personne détenue, y compris dans *Brown* où il s'agit du MCI qui y est répertorié (voir par exemple : *Huang c. MCI*, 2024 CF 1011 ; *Hemond c. MCI*, 2024 CF 1980 ; *Brown c. MCI*, 2020 CAF 130).

A1. The Respondent will remain as the Minister of Citizenship and Immigration (“MCI”) in the moot problem. We note that there is inconsistent practice in the naming of the appropriate Minister when judicial review is sought of an Immigration Division (“ID”) detention order. Although in most cases where the Minister seeks judicial review of an ID order, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness (“MPSEP”) is named as the appropriate Minister, there are some cases where the named Minister is that of Citizenship and Immigration (for ex: *MCI v. Tjhang*, 2022 FC 1664). The same goes for cases initiated by the detained person, including that of *Brown*, where MCI is listed (see for ex: *Huang v. MCI*, 2024 FC 1011; *Hemond v. MCI*, 2024 FC 1980; *Brown v. MCI*, 2020 FCA 130).

Q2. Français - Il semble y avoir une erreur de traduction au paragraphe 2 de la décision de la Cour Fédérale. La version anglaise indique que la Section de l'immigration (SI) a commis une erreur en concluant que le danger pour le public n'est pas un motif autonome de détention. La traduction française, quant à elle, inverse cette idée en laissant entendre que la SI a conclu que la détention peut être ordonnée uniquement pour ce motif, ce qui déforme le sens de la phrase. Ainsi, quelle version serait à privilégier?

English – There appears to be a translation error in paragraph 2 of the decision of the Federal Court. The English version indicates that the Immigration Division (“ID”) committed an error in concluding that the danger to the public is not an independent ground of detention. The French translation, on the other hand, reverses this idea by suggesting that the ID concluded that detention can only be ordered for this ground, which distorts the meaning of the sentence. Thus, which version should be privileged?

committed an error in concluding that the danger to the public is not a standalone ground for detention. The French translation inverts this idea by leaving open that the ID can conclude that detention may be an independent reason for detention. Which version of the problem should be given preference?

“For the reasons that follow, I have come to the conclusion that this judicial review must succeed. The ID has erred in finding that danger to the public is not a standalone ground for detention.”

« Pour les motifs énoncés ci-dessous, j’en suis venu à la conclusion que la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SI a commis une erreur en concluant que la détention soit ordonnée au seul motif que la personne constitue un danger pour le public. »

R2. Nous avons confirmé qu’il y a une erreur de traduction dans la version française du problème théorique. Une correction au problème théorique sera publiée.

La traduction exacte se lit comme suit : « Pour les motifs énoncés ci-dessous, j’en suis venu à la conclusion que la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SI a commis une erreur en concluant que le danger pour le public n’est pas un motif autonome de détention.»

A2. We have confirmed that there was a translation error in the French version of the moot problem as a negative qualifier with regards to the ID’s finding was inadvertently omitted. A correction to the moot problem will be issued.

The correct translation reads as follows: « Pour les motifs énoncés ci-dessous, j’en suis venu à la conclusion que la présente demande de contrôle judiciaire doit être accueillie. La SI a commis une erreur en concluant que le danger pour le public n’est pas un motif autonome de détention.»

Q3. Français - En ce qui concerne les échanges de courriels entre le ministre et les agents consulaires du Soudan du Sud, serait-il possible d’obtenir le contenu ou un résumé de cette preuve et du contenu des courriels?

English – With regards to the exchange of emails between the Minister and the consular agents for South Sudan, would it be possible to obtain the contents or a summary of this evidence and of the emails?

R3. Aucun contenu ou résumé du contenu des courriels additionnel ne sera fourni. Un bref résumé du contenu des courriels figure aux paragraphes 9 et 11 de la décision de la SI.

A3. Further content or summary of the content of the emails will not be provided. A brief summary of the content of the emails was provided at paragraphs 9 and 11 of the ID decision.

Q4. Français – Le problème théorique souligne : « En particulier, le ministre indique que le Canada a l'intention de continuer à exercer des pressions diplomatiques sur les agents consulaires du Soudan du Sud [...] ». Est-ce que les mots « pressions diplomatiques » fait référence uniquement aux courriels que le ministre envoyait aux agents consulaires ou est-ce qu'ils réfèrent d'étapes additionnels non identifiés dans le problème théorique?

English - The problem states: "In particular, the Minister advises that Canada intends to continue diplomatic pressure on the South Sudanese consular officials [...] ". Does the phrase "diplomatic pressure" refer solely to the emails the Minister has been sending to the consulate or is it referring to additional measures not specified in the problem?

R4. Tel que souligné dans le problème théorique, jusqu'au prononcé de la décision en litige de la SI, les pressions diplomatiques antérieures auxquelles le ministre a fait référence sont les courriels. La question de savoir quelles pressions diplomatiques additionnelles le ministre pourrait exercer est une question de fait. Les plaideurs doivent s'en tenir aux faits, explicites ou implicites, tels qu'énoncés dans le problème officiel du concours et ne doivent pas inventer ou ajouter des faits supplémentaires. Nous invitons les plaideurs à examiner attentivement l'exposé des faits du commissaire de la SI aux paragr. 9 et 11 de la décision de la SI et que le ministre n'a pas contesté en contrôle judiciaire.

A4. As outlined in the moot problem, up to the point of the impugned ID decision, the past diplomatic pressure referred to by the Minister is the emails. What the further diplomatic pressure the Minister may undertake is a question of fact. Mooters are limited to the facts, express or implicit, as set out in the Official Moot Problem and are not to invent or add additional facts. We invite mooters to carefully consider the ID Member's statement of facts at paras. 9 and 11 of the ID decision which the Minister did not dispute on judicial review.

Q5. Français: Les versions anglais et français du problème théorique et de la première question certifiée (lien avec le renvoi) contiennent des différences :

En premier, la version anglaise précise « any active efforts ». Et toute au long du problème théorique, le mot « any » est souligné et fortement pris en compte (voir la para 12). Cependant, la version française utilise le mot « tout » et l'emphase est mis sur ce mot au para 12, mais la question certifiée ne contient pas l'équivalent du mot « any ». Est-ce que ça fut une erreur de traduction ou est-ce que ça a été omis par exprès pour restreindre la considération à « activement des efforts »?

En deuxième, la version française identifie : «Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi pour justifier». La version anglaise identifie : "Is there a nexus to removal sufficient to ground". En considérant les nuances de la traduction, est-ce que l'intention de la question était pour demander :

- Est-ce qu'il y a un lien avec le renvoi suffisant pour justifier la détention...?
- Est-ce qu'il y a un niveau de lien suffisant pour justifier la détention ...?

La première demande si la présence d'un lien avec le renvoi est suffisante, ce qui peut être l'interprétation de la version anglaise. Cependant, la deuxième demande quel niveau de lien est requis pour que le lien serait suffisant, ce qui peut être l'interprétation de la version française.

English - The English and the French versions have some differences in the certified question #1 (nexus to removal)

First, the English version states any active efforts. And throughout the problem, "any" is underlined and heavily considered (see para 12). Meanwhile the French also has the word "tout" emphasized in the translated version for para 12 but doesn't include the equivalent of what would be the translated word for "any" in the certified question. Is this a translation error or is it intentional to be limited to "activement des efforts".

Second, the French version states «Y a-t-il un lien suffisant avec le renvoi pour justifier». The English version says, "Is there a nexus to removal sufficient to ground". In looking at the nuances of translation, was this question meant to ask:

- Is a nexus to removal sufficient grounds to detain...?
- Is there a certain level of nexus sufficient to detain...?

The first asks whether the existence of a nexus to remove is sufficient, which can be interpreted from the English translation. While the second asks what standard is required to be sufficient, which can be interpreted from the French translation.

R5. Tout d'abord, en ce qui concerne l'accent mis sur le terme « any » dans la version anglaise de la question certifiée, mais lequel est absent dans la version française, nous avons confirmé qu'il s'agit d'une erreur de traduction qui sera corrigée par un

amendement au problème théorique. La version corrigée fera référence à « lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi? »

En ce qui concerne la deuxième question, la question certifiée doit être lue conformément au contexte des décisions, en prenant note qu'à la SI, le débat portait sur la question de savoir si les courriels en tant que pression diplomatique étaient suffisants pour constituer un lien avec le renvoi de sorte que la détention est justifiée. Tel que noté par la SI, c'était particulièrement à ce niveau qu'il n'y avait eu aucun effet à ce jour, ce qui a conduit à une discussion à savoir si le fait de faire « activement des efforts quels qu'ils soient » était suffisant.

Pour plus de clarté, un amendement à la version française de la question certifiée sera publié. Le texte amendé se lira comme suit : «Y a-t-il un lien avec le renvoi qui soit suffisant pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi? »

A5. First, with regards to the emphasis on “any” in the English version of the Certified Question, but not found in the French version, we have confirmed that this was a translation error and will be amended in a correction of the moot problem. The corrected version will refer to « lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi? »

With regards to the second question, the certified question should be read in the context of the decisions, noting that at the ID, the debate was whether emails as diplomatic pressure was sufficient to constitute a nexus to removal such that detention is justified. As noted by the ID, this was particularly where they had had no effect to date, leading to a discussion of whether “any active efforts” was sufficient.

For further clarification, an amendment to the French version of the Certified Question will be issued. The amended text will read as follows: «Y a-t-il un lien avec le renvoi qui soit suffisant pour justifier la détention d'un étranger ou d'un résident permanent du Canada en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés lorsque l'État fait activement des efforts, quels qu'ils soient, pour procéder au renvoi? »